

**Avenant modifiant l'avenant du 16 octobre 1958
concernant le montant, les conditions d'attribution et de remboursement des
prêts accordés aux agents par les caisses en vue de l'achat d'un véhicule à
moteur**

Entre, d'une part :

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale,

et d'autre part :

- les organisations syndicales nationales soussignées ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} :

En application de l'article premier de l'avenant du 16 octobre 1958 et compte tenu de l'évolution constatée de l'indice INSEE « Achat de véhicules », les montants maximums des prêts sont portés, à compter du 1^{er} janvier 2025 à :

- | | |
|------------------------|------------|
| - Voiture automobile : | 8 970,87 € |
| - Motocyclette : | 2 159,19 € |
| - Véloréacteur : | 815,60 € |
| - Cyclomoteur : | 407,91 € |

ARTICLE 2 :

Lors du renouvellement éventuel du prêt accordé pour l'acquisition d'un véhicule automobile, le montant maximum de celui-ci, prévu à l'article 2 de l'avenant du 16 octobre 1958, est porté, compte tenu de l'évolution constatée de l'indice INSEE « Achat de véhicules », à compter du 1^{er} janvier 2025 à :

- | | |
|------------------------|------------|
| - Voiture automobile : | 5 912,58 € |
|------------------------|------------|

Fait à Montreuil, le 31 janvier 2025

Ucanss

C.F.D.T.	CFDT PSTE
C.G.T.	FNPOS CGT
C.G.T.-F.O.	FEC FO SNFOCOS

